Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-167

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-07-007 - Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD de Breteuil sur Iton (4 pages) Page 4

27-2017-12-07-004 - Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD de Conches en Ouche (4 pages) Page 9

27-2017-12-07-006 - Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD du CH de Bernay (4 pages) Page 14

27-2017-12-07-010 - Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD Val aux Fleurs de Bueil (4 pages) Page 19

27-2017-12-06-005 - Décision tarifaire N°1090 portant modification du forfait global de soins 2017 (4 pages) Page 24

27-2017-12-06-002 - Décision tarifaire N°1092 portant modification du forfait global de soins 2017 (4 pages) Page 29

27-2017-12-06-004 - Décision tarifaire N°1330 portant modification du forfait global de soins 2017 (4 pages) Page 34

27-2017-12-06-003 - Décision tarifaire N°1333 portant modification du forfait global de soins 2017 (4 pages) Page 39

DDCS

27-2017-11-20-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADAEA (3 pages) Page 44

27-2017-11-20-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 27 (3 pages) Page 48

27-2017-11-20-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ADAEA (3 pages) Page 52

27-2017-11-20-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association MSA Tutelles 27 (3 pages) Page 56

27-2017-11-20-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATDE (3 pages) Page 60

27-2017-11-20-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 27 (3 pages) Page 64

27-2017-11-20-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPE (3 pages) Page 68

DDFIP de l'Eure

27-2017-12-04-002 - Délégation de signatures SIP LOUVIERS au 04/12/2017 (4 pages) Page 72

DDTM

27-2017-12-05-003 - 17-288-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 77

27-2017-12-05-004 - 17-289-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 79
27-2017-12-05-005 - 17-292 Arrêté modificatif portant fixation du plan de gestion du grand cormoran 2017/2018 (1 page) Page 81
Préfecture de l'Eure
27-2017-12-07-012 - Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure (3 pages) Page 83
27-2017-11-27-010 - Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial concernant le dossier de création du magasin Lidl à Gravigny (4 pages) Page 87
27-2017-11-28-003 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour du CETRAVAL sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec- Hellouin et Pont-Authou. (1 page) Page 92
27-2017-11-28-004 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL sur la commune de Malleville-sur-le-Bec. (1 page) Page 94
UD 27 DIRECCTE
27-2017-12-05-006 - 2017 12 05 Subdélégation Comp Gén DIRECCTE au RUD 61 (3 pages) Page 96

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-07-007

Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD de Breteuil sur Iton

DECISION TARIFAIRE N°1225 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD EPMS DE BRETEUIL SUR ITON - 270009129

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPMS DE BRETEUIL SUR ITON (270009129) sise 230, R DU GENERAL LECLERC, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée EPMS DE BRETEUIL-SUR-ITON (270000151) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°10 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD EPMS DE BRETEUIL SUR ITON - 270009129 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 204 700.00€ au titre de l'année 2017, dont 10 753.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 725.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 059 967.00	42.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 641.00	32.52
Accueil de jour	133 092.00	56.25

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 213 947.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 069 214.00	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 641.00	32.52
Accueil de jour	133 092.00	56.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 495.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DE BRETEUIL-SUR-ITON (270000151) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 07 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-07-004

Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD de Conches en Ouche

DECISION TARIFAIRE N°1222 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - 270009137

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270009137) sise 25, R DU DR PAUL GUILBAUD, 27190, CONCHES-EN-OUCHE et gérée par l'entité dénommée EPMS CONCHES-EN-OUCHE (270000169) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°276 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - 270009137 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 920 102.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 008.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 010.00	46.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 092.00	63.68

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 920 102.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 010.00	46.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 092.00	63.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 008.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS CONCHES-EN-OUCHE (270000169) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 07 DEC. 2017

La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-07-006

Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD du CH de Bernay

DECISION TARIFAIRE N°1329 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL - 270009939

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL (270009939) sise 5, R ANNE DE TICHEVILLE, 27303, BERNAY et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL - 270009939 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 4 248 372.00€ au titre de l'année 2017, dont 9 163.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 354 031.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 953 687.00	46.25
UHR	0.00	0.00
PASA	57 400.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	237 285.00	84.74

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 239 209.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 944 524.00	46.14
UHR	0.00	0.00
PASA	57 400.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	237 285.00	84.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 267.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

FAIT A ÉVREUX , LE 07 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-07-010

Décision tarifaire modificative 2017 - EHPAD Val aux Fleurs de Bueil

DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
KORIAN VAL AUX FLEURS - 270002249

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249) sise 67, GRANDE RUE, 27730, BUEIL et gérée par l'entité dénommée SARL VAL AUX FLEURS (270020118) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS - 270002249 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 842 692.00€ au titre de l'année 2017, dont 7 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 224.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 409.00	32.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 283.00	32.34
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 879 674.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 391.00	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 283.00	32.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 306.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VAL AUX FLEURS (270020118) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 07 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-06-005

Décision tarifaire N°1090 portant modification du forfait global de soins 2017

DECISION TARIFAIRE N°1090 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CHENE AU LOUP DE CONCHES - 270014251

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHENE AU LOUP DE CONCHES (270014251) sise 0, R GEORGES CLEMENCEAU, 27190, CONCHES-EN-OUCHE et gérée par l'entité dénommée CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE (270017759) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°345 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CHENE AU LOUP DE CONCHES - 270014251 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 29/05/2017,le forfait global de soins est fixé à 824 338.00€ au titre de l'année 2017, dont 400 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 694.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 338.00	54.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 507 338.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 338.00	33.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 278.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE (270017759) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 06 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-06-002

Décision tarifaire N°1092 portant modification du forfait global de soins 2017

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE - 270003692

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE (270003692) sise 3, R JEAN JAURES, 27800, BRIONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIONNE (270001019) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°347 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE - 270003692 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 24/05/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 098 454.00€ au titre de l'année 2017, dont 106 559.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 871.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 504.00	46.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	92 743.40	52.40
Accueil de jour	132 206.60	47.40

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 991 895.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 766 945.00	43.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	92 743.40	52.40
Accueil de jour	132 206.60	47.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 991.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIONNE (270001019) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 06 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-06-004

Décision tarifaire N°1330 portant modification du forfait global de soins 2017

DECISION TARIFAIRE N°1330 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON D'HARCOURT - 270000979

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON D'HARCOURT (270000979) sise 4, PL FRANÇOISE DE BRANCAS, 27800, HARCOURT et gérée par l'entité dénommée ESMS D' HARCOURT (270001035) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°348 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON D'HARCOURT - 270000979 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 31/05/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 775 482.00€ au titre de l'année 2017, dont 7 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 290.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 775 482.00	36.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 068 464.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 068 464.00	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 705.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS D' HARCOURT (270001035) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 06 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-06-003

Décision tarifaire N°1333 portant modification du forfait global de soins 2017

DECISION TARIFAIRE N°1333 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES - 270009053

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES (270009053) sise 0, QU ENGUERRAND DE MARIGNY, 27705, LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée CH LES ANDELYS (270000136) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°342 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES - 270009053 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 31/05/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 696 421.00€ au titre de l'année 2017, dont 37 018.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 701.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 496 362.00	43.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 967.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 091.83	48.01

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 659 403.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 459 344.00	42.62
UHR	0.00	0.00
PASA	66 967.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 091.83	48.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 616.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES ANDELYS (270000136) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVREUX , LE 06 DEC. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDCS

27-2017-11-20-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADAEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux prestations familiales géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	34 806,93	Produits de la tarification	672 685.21
GROUPE II	Dépenses de personnel	549 631.43	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000, 00
GROUPE III	Dépenses de structure	121 246,85	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL	705 685.21	TOTAL	677 685.21
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	28 000,00
	TOTAL DEPENSES	705 685.21	TOTAL RECETTES	705 685.21

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement versée à l'ADAEA pour son service DPF est fixée à **672 685.21 €**, tenant compte de la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (28 000,00 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 100,0 % soit un montant de 672 685.21 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0.0 % ;

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDCS

27-2017-11-20-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 565 3) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	7 961,00	Produits de la tarification	112 905,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	92 576,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
GROUPE III	Dépenses de structure *Dont crédits non reconductibles*	12 626,00 *496,00*	Produits financiers et produits non encaissables	258,00
	Total	113 163,00	Total	113 163,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	0,00
	TOTAL DEPENSES	113 163,00	TOTAL RECETTES	113 163,00

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service DPF est fixée à **112 905,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 100 % soit un montant de 112 905,00 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0,0%.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDCS

27-2017-11-20-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ADAEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 20 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse. des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	45 495,91	Produits de la tarification et assimilés	880 857.47
GROUPE II	Dépenses de personnel	811 329.80	Autres produits relatifs à l'exploitation	103 500,00
GROUPE III	Dépenses de structure	140 531.76	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	**997 357.47**	**Total**	**984 357,47**
Reprise résultat	Part déficit n-2	0.00	Excédent n-2	13 000,00
	TOTAL DEPENSES	**997 357.47**	**TOTAL RECETTES**	**997 357.47**

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ADAEA est fixée à **880 857,47 €,** intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (13 000,00 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application du I de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99.7 %, soit un montant de 878 214.90 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 642.57 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Normandie (Centre d'Affaires Associations Evreux) à Caen, N° 08002226881, code Banque 11425 et code Guichet 0900.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDCS

27-2017-11-20-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association MSA Tutelles 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 543 0) géré par l'Association MSA Tutelles 27 – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'Association MSA Tutelles 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	64 140,00	Produits de la tarification	904 410.64
GROUPE II	Dépenses de personnel	918 210,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	141 500,00
GROUPE III	Dépenses de structure	70 390,00	Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	Total	**1 052 740,00**	**Total**	**1 047 110.64**
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	5 629.36
	TOTAL DEPENSES	**1 052 740,00**	**TOTAL RECETTES**	**1 052 740,00**

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement de l'Association MSA Tutelles 27 pour son service MJPM est fixée à **904 410.64 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (5 629.36 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 901 697.41 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 713.23 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 11816430405, code Banque 18306 et code Guichet 00241.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDCS

27-2017-11-20-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 " inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATDE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation	117 699,00	Produits de la tarification	1 128 859.61
GROUPE II	Dépenses de personnel *Dont crédits non reconductibles*	1 040 130.61 *14 492,00*	Autres produits d'exploitation	189 080,00
GROUPE III	Dépenses de structure	180 110,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	**1 337 939.61**	**Total**	**1 317 939.61**
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	20 000,00
	TOTAL DEPENSES	**1 337 939.61**	**TOTAL RECETTES**	**1 337 939.61**

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDE est fixée à **1 128 859.61 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 125 473.03 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 386,58 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 05514541.001, code Banque 18306 et code Guichet 00235.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDCS

27-2017-11-20-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 537 2) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R.314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	168 360,00	Produits de la tarification	1 889 045,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 804 278,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00
GROUPE III	Dépenses de structure *Dont crédits non reconductibles*	260 232,00 *9 420,00*	Produits financiers et produits non encaissables	8 825,00
	Total	**2 232 870,00**	**Total**	**2 212 870,00**
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	20 000,00
	TOTAL DEPENSES	**2 232 870,00**	**TOTAL RECETTES**	**2 232 870,00**

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service MJPM est fixée à **1 889 045,00 €** intégrant la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (20 000 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 883 377.87 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 667.13 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale à Evreux, N° 00037263445, code Banque 30003 et code Guichet 00860.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région -Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDCS

27-2017-11-20-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 539 8) de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMPE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	111 000,00	Produits de la tarification	1 392 227,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 517 530,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	397 500,00
GROUPE III	Dépenses de structure	177 176,00	Produits financiers	5 979,00
	Total	**1 805 706,00**	**Total**	**1 795 706,00**
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	10 000,00
	TOTAL DEPENSES	**1 805 706,00**	**TOTAL RECETTES**	**1 805 706,00**

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATMPE est fixée à **1 392 227,00 €,** intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (10 000 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 388 050.32 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 176.68 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01- activité 030450161601.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du CIC Banque BSD-CIN à Beaumont le Roger, N° 00020214701, code Banque 30027 et code Guichet 16022.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes -- 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

DDFIP de l'Eure

27-2017-12-04-002

Délégation de signatures SIP LOUVIERS au 04/12/2017

+

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DDFIP de l'Eure
Service des Impôts des Particuliers de Louviers
Adresse: Place de la demi-lune
BP 518, 27405 LOUVIERS Cédex
TÉLÉPHONE : 02 32 25 71 00

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Louviers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Pierre JORDI, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Louviers, à l'effet de signer (en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1 ; 2 et 3):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Rodolphe SCHMIDL, Contrôleur principal des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers (et à Mme Stéphanie AUBERT, Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers, en son absence), à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de son adjoint, pour les §1 ; 2 ; 3**):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BULLOT Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers, à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de son adjoint, pour le §4**) :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre JORDI		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Virgine KROUPA	Laurence BULLOT	Rodolphe SCHMIDL
Stéphanie AUBERT	Sandrine LABBE	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre JORDI	Inspecteur	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Virginie KROUPA	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Laurence BULLOT	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Pascale PERRIER	Agente principale	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sébastien FREDERICKX	Agent principal		6 mois	5 000,00 €
Virginie FIN	Agente principale		6 mois	5 000,00 €

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après concernant les demandes relevant territorialement de la compétence des Trésoreries de VAL DE REUIL, LA SAUSSAYE, PONT DE L'ARCHE et L'ANDELLE conformément aux décisions de délégation de signature en matière de délais de paiement des 16/06/2016 (VAL DE REUIL), 16/06/2016 (LA SAUSSAYE), et 28/06/2016 (L'ANDELLE), autorisant le soussigné, en son article 2, à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et dans les limites suivantes :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre JORDI	Inspecteur	6 mois	1 500 €
Virginie KROUPA	Contrôleur	6 mois	1 500 €
Laurence BULLOT	Contrôleur	6 mois	1 500 €
Sébastien FREDERICKX	Agent	6 mois	1 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Louviers , le 04/12/2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Patrice RONZIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

27-2017-12-05-003

17-288-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-288
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme & M. AUBER,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans la propriété de Mme & M. AUBER sur la commune du Val d'Hazey,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur R. GIGUET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune du VAL D'AZEY (Ste Barbe sur Gaillon) à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2017.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur R. GIGUET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le - 5 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-12-05-004

17-289-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-289
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. COURTEVILLE J.Pierre,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans la propriété de M. COURTEVILLE J.Pierre sur la commune de Brionne,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur J.P. LEROY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de BRIONNE, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Décembre 2017.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur J.P. LEROY préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 5 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-12-05-005

17-292 Arrêté modificatif portant fixation du plan de gestion du grand cormoran 2017/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2017-292 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-257 portant fixation du plan de gestion du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) - Campagne 2017/2018

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux pour la période 2016/2019,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2017-90 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2017-257 du 19 octobre 2017 portant fixation du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2017/2018,

Considérant

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations de poissons menacées et pour les piscicultures situées à proximité des rivières,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La liste des plans d'eau autorisés à l'article 5 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-257 portant fixation du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2017/2018 est complétée par la commune de Gaillon.

Article deux – La liste des tireurs autorisés à l'article 6-2 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-257 portant fixation du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne 2017/2018 est complétée par les personnes suivantes :

Tireurs autorisés	Commune de situation (plans d'eau et piscicultures)	☎
M. STAGE Christian M. POLET Laurent M. VATTIER Corentin	CLEF VALLEE D'EURE (La Croix St Leuffroy)	06.10.25.44.40
M. LESAGE Denis M. LESAGE Arnaud M. HANNOTEAUX Guillaume Mme SABLONS Juliette M. VIGNERON Florian M. FERREIRA DE ABREU Norberto M. FERREIRA DE ABREU Daniel M. DELPON Philippe	GAILLON	06.12.16.89.16

Article 3 – La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes concernées et MM. les propriétaires d'étangs référencés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le – 5 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-07-012

Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/17/1450 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu :

– le Code général des collectivités territoriales ;

– le Code du cinéma et de l'image animée ;

– la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son titre III ;

– le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

– l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

– la décision n°2017/P/08 du 2 mars 2017 établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique établie par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Eure, dont la présidence est assurée par le préfet, est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 : Les collèges des personnalités qualifiées sont ainsi composés :

Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

– M. Alain AUCLAIRE,
– Mme Nicole DELAUNAY,
– M. François LAFAYE,
– M. Christian LANDAIS,
– Mme Valérie LEPINE-KARNIK,
– M. Gérard MESGUICH.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

–M. Philippe MORGOUN, représentant la Fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie »,

– M. Kamal OUKNAZ, architecte,

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

– M. Paul BERNARD, architecte,

– M. Loïc DROVAL, architecte,

Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées dure trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Article 5 : Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 212-6-3 et R. 212-6-7 du Code du cinéma et de l'image animée, tout membre de la commission est tenu d'informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. À ce titre il remplit un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'il détient et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Article 8 : L'arrêté préfectoral B3 n°1502 du 9 septembre 1998 instituant la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Eure et fixant sa composition est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 07 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-27-010

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial concernant le dossier de création du magasin Lidl à Gravigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Gravigny (Eure)
Projet de création d'un magasin Lidl d'une surface de vente totale de 1 286 m²

AVIS N°27

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 27 novembre 2017, prises sous la présidence de Mme LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750–1 à L752–27, R751–1 à R752–48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-38 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1386 du 16 novembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL, enregistrée en mairie de Gravigny le 29 septembre 2017 sous le n° PC 027 299 17 F 0028, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 10 octobre 2017 pour la création d'un magasin Lidl à Gravigny ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 9 novembre 2017.

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN CS 92201 27022 EVREUX CEDEX – STANDARD 02 32 78 27 27
Internet : www.eure.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 novembre 2017,

- M. François GANTIER, maire de Gravigny, commune d'implantation
- M. Rémi PRIEZ, vice-président de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, vice-président de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau du département,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau du département,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Josette HARENT représentant la Fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Loïc DROVAL, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Assistés de : Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente totale de 1 286 m² à Gravigny ;

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec le SCoT actuellement en vigueur sur la commune de Gravigny ;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'aménagement commercial qualifie le pôle d'Évreux, dont fait partie la commune de Gravigny, de « pôle majeur à rayonnement départemental présentant une offre importante, diversifiée et fortement attractive en centre-ville et en périphérie » ; que ce schéma préconise un renforcement et un développement des fonctions commerciales présentes sur ce pôle ; que la création, par transfert, du magasin Lidl en vue de son agrandissement est donc conforme aux dispositions du schéma ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans le parc d'activités Les Barbançons sur la commune de Gravigny entre des zones à prédominance d'habitat et des zones industrielles, commerciales, de communication ou de loisirs ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un foncier déjà imperméabilisé et bâti et n'est donc pas consommateur d'un nouveau foncier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique dans sa demande que le délaissé commercial en centre-ville de Gravigny du magasin Lidl actuel est en cours de commercialisation ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il disposera d'un parking de 140 places de stationnement dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite, 3 aux familles avec enfants et 2 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT que le projet déjà accessible à pied, sera doté d'une continuité piétonne entre la voirie et le parc de stationnement afin de renforcer la desserte piétonne ;

CONSIDERANT que le projet est accessible à vélo via notamment une piste cyclable et qu'il prévoit l'aménagement d'un parc à vélo couvert de 10 places ;

CONSIDERANT que le projet est desservi par une ligne de transport en commun de l'agglomération ébroïcienne qui relie Évreux à Normanville avec une fréquence de passage et une amplitude horaire permettant son utilisation par la clientèle, et qu'un arrêt se situe à 120 mètres dudit projet ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment par :

- la réalisation à venir d'un démarche Bilan Carbone proposée par l'ADEME,
- l'obtention prévue de la certification ISO 50001 « management de l'énergie »,
- une isolation renforcée des bâtiments par rapport à la réglementation thermique de 2012,
- l'utilisation d'ampoules « full LED » en intérieur et en extérieur avec extinction de tout l'éclairage pendant la nuit,
- l'utilisation d'armoires frigorifiques fermées par des portes double vitrage,
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin,
- le revêtement en evergreen de 134 places de stationnement,
- l'optimisation des parcours de livraison et le maillage serré des plate formes d'approvisionnement sur le territoire ;

CONSIDERANT la qualité paysagère par :

- la plantation de 87 arbres à hautes tiges sur 3 043m² d'espaces verts,
- la création d'un bassin accueillant des animaux et des végétaux hygrophiles,
- la réalisation d'un clos-masure de hêtres ;

CONSIDÉRANT que la DDTM n'a pas identifié à ce jour de cavités souterraines sur la parcelle du projet ; que la commune de Gravigny n'est concernée ni par le risque chutes de blocs et éboulement, ni par les risques technologiques ; que le projet se situe en zone d'aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles et en zone d'aléa faible à nul pour le risque inondation, avec un classement correspondant en zone réglementaire jaune du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes d'Arnières-sur-Iton, Évreux, Gravigny, Normanville et Saint-Germain-des-Angles ; qu'il devra respecter les prescriptions qui seront rappelées dans le permis de construire ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 286 m², sur la commune de Gravigny :

Votants	**: 11**
– Favorables	: 11
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. François GANTIER, maire de Gravigny, commune d'implantation
- M. Rémi PRIEZ, vice-président de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, vice-président de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau du département,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau du département,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Josette HARENT représentant la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Loïc DROVAL, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Évreux, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,
La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,
La secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-28-003

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour du CETRAVAL sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec- Hellouin et Pont-Authou.

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour du CETRAVAL sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec- Hellouin et Pont-Authou.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 28 novembre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

SDOMODE CETRAVAL

à Malleville-sur-le-Bec

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique autour du CETRAVAL sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec-Hellouin et Pont-Authou.

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017, le préfet de l'Eure a autorisé le SDOMODE à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL situé sur la commune de Malleville-sur-le-Bec.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Malleville-sur-le-Bec, le Bec-Hellouin et Pont-Authou ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 -

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-28-004

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL sur la commune de Malleville-sur-le-Bec.

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL sur la commune de Malleville-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 28 novembre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

SDOMODE CETRAVAL

à Malleville-sur-le-Bec

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique autour du CETRAVAL sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec-Hellouin et Pont-Authou.

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017, le préfet de l'Eure a autorisé le SDOMODE à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL situé sur la commune de Malleville-sur-le-Bec.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Malleville-sur-le-Bec, le Bec-Hellouin et Pont-Authou ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 -

UD 27 DIRECCTE

27-2017-12-05-006

2017 12 05 Subdélégation Comp Gén DIRECCTE au RUD 61

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 portant nomination de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Orne;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017de susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatif plus spécifiquement aux allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble

des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail.
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail

Article 4 : La décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Orne est abrogée.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne et de l'Eure.

Rouen, le 05 DEC. 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.